



N° 156-2014

Document mis
en distribution

Le 27 NOV. 2014

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

27 NOV. 2014

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M^{me} Alice TINORUA-RIJKAART,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6654/PR du 14 novembre 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des impôts.

Ce projet de texte s'inscrit dans la continuité du plan de relance de l'économie et de la réforme dans le sens d'un allègement de certaines charges fiscales et poursuit l'effort de simplification entrepris en vue de faciliter l'intelligibilité et l'accessibilité des dispositions du code des impôts.

I.- MESURES D'ALLÈGEMENT DE CERTAINES CHARGES FISCALES

A) Exonération de la taxe de mise en circulation et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules électriques (art. LP 1)

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du plan de transition énergétique et vise à permettre aux consommateurs d'accéder aux véhicules fonctionnant totalement à l'électricité à des conditions plus favorables que celles des véhicules classiques (essence et diesel).

L'exonération prévue pour les véhicules hybrides en matière de taxe de mise en circulation et de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi du pays n° 2014-18 du 15 juillet 2014 portant modification du code des impôts et diverses mesures fiscales est ainsi étendue à l'ensemble des véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité.

L'impact budgétaire de cette mesure est difficilement évaluable mais ne devrait concerner qu'une centaine de véhicules pour l'année 2015. Un suivi régulier de la portée de cette mesure sera effectué pour permettre de moduler, le cas échéant, la portée de ce dispositif, et donc son coût, en fonction de la montée en puissance de la substitution du parc automobile actuel par un nouveau parc automobile électrique.

B) Assouplissement de la règle limitant la déductibilité des rémunérations des dirigeants (art. LP 2)

Les rémunérations versées aux dirigeants sont déductibles du résultat à l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite mensuelle de 2 millions de F CFP.

Cette limitation mensuelle incite inutilement les entreprises à verser à leur dirigeant une rémunération régulière afin de bénéficier de la déductibilité maximum. L'attitude prudentielle des entreprises qui souhaitent attendre la fin de l'exercice pour décider, au vu des résultats en formation du montant plus ou moins important des rémunérations de leurs dirigeants, se trouvent fiscalement pénalisées.

Il est proposé d'assouplir cette limitation en appréhendant le seuil de déductibilité des rémunérations versées aux dirigeants non plus sur une périodicité mensuelle mais sur une périodicité annuelle.

Le seuil est ainsi porté à 24 millions de F CFP annuel.

C) Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée des subventions publiques reçues par des organismes de logements sociaux (art. LP 3)

Dans le prolongement de la loi du pays n° 2014-31 du 13 octobre 2014 définissant les organismes de logement social, il est proposé d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, les subventions publiques versées aux opérateurs privés pour la construction de logements sociaux.

L'objet de la mesure est de ne pas surenchérir par la fiscalité le coût des programmes de construction.

D) Adoucissement du dispositif des pénalités (art. LP 4 à LP 7)

Lorsque des droits supplémentaires sont mis à la charge d'un contribuable par voie de notification de redressement, le cumul des pénalités fiscales (*majorations, amendes fiscales*) peut, dans certains cas, atteindre un montant très important.

Ce montant est alors souvent déconnecté de la réalité financière de l'entreprise sanctionnée, et ressenti comme disproportionné par rapport à sa capacité réelle de l'honorer.

Aussi, il est proposé :

- de fixer un plafond de sanction en limitant le montant des pénalités à 100 % des droits supplémentaires mis à la charge du contribuable ;
- de diminuer le taux de l'intérêt de retard ;
- de réduire le quantum de certaines pénalités assises sur les droits.

1. Garantie du contribuable en cas de contrôle : limitation des pénalités

Cette mesure prévoit que la somme des majorations et amendes fiscales ne peut dépasser la somme des droits mis à la charge du contribuable au titre de la même année lorsqu'elle résulte de l'application cumulée des dispositions de droit commun.

Sont ainsi notamment concernées par cette limitation, les pénalités d'assiette suivantes :

- les amendes pour défaut de production des déclarations dans les délais (*article 511-2*) ;
- les amendes pour omissions ou inexactitudes dans les déclarations (*article 511-3*) ;
- les majorations pour dépôt tardif de la déclaration (*article LP.511-4*) ;
- les majorations pour mauvaise foi et manœuvres frauduleuses (*article 511-5*) ;
- les majorations en cas de taxation d'office (*article LP.511-10*).

Ce dispositif a vocation à s'appliquer à l'ensemble des procédures en cours (*envoi d'un avis de vérification ou d'une notification de redressement*), c'est-à-dire aux procédures de redressement contradictoire ou de taxation d'office pour lesquelles les impositions supplémentaires n'ont pas encore été mises en recouvrement à la date de publication de la présente loi du pays au *Journal officiel*.

Cette limite générale, qui garantit au contribuable l'assurance d'une juste proportion des sanctions assorties à ses droits, vient s'ajouter à une série de mesures de tolérance existantes et permet par ailleurs d'écarter l'application de ces pénalités en cas de mention expresse (*article 511-6*), de régularisation spontanée (*article 511-2-3° et 511-3 alinéa 3*), d'insuffisances mineures (*article 511-7*) ou de procédure de régularisation (*article LP. 511-7-1*).

2. Diminution du montant des pénalités fiscales

La réduction du montant des pénalités fiscales vise à une meilleure proportionnalité des sanctions aux irrégularités constatées, en même temps qu'à un meilleur équilibre entre les majorations et les amendes prévues par le code des impôts.

Ainsi :

- la majoration de 150 % prévue en cas d'opposition au contrôle fiscal est réduite à 100 % ;
- la sanction fiscale prévue en cas de remise en cause des crédits d'impôt fixée à 150 % est réduite à 100 %.

L'impact budgétaire dépendant du comportement des contribuables n'est pas évaluable.

3. Abaissement du taux de l'intérêt de retard

Il est proposé de compléter la précédente disposition d'une mesure de réduction du taux des intérêts de retard de 0,75 % à 0,40 % visant à rapprocher ce dernier des taux pratiqués dans la réalité économique.

Elle constitue par ailleurs la contrepartie d'une meilleure adhésion au système déclaratif, et la perte de recettes qu'elle est susceptible de générer, estimée à un montant de l'ordre de 200 millions F CFP, reste à cet égard la juste reconnaissance par la collectivité de l'inadéquation du taux jusqu'à présent pratiqué.

4. Création d'un dispositif de régularisation des activités occultes

L'effort fiscal général sollicité de l'ensemble des opérateurs économiques rend de plus en plus insoutenable la fraude fiscale, qu'elle soit active ou simplement passive.

En effet, les contribuables ont aujourd'hui mieux conscience que ceux qui ne déclarent pas correctement leurs impôts font peser sur les autres une charge supplémentaire qui ne devrait pas leur incomber.

Lorsque leur activité s'exerce sur un marché (*marché de la location immobilière, marché de l'hébergement touristique, marché de la vente au détail, marché des prestations de service...*), ils faussent le jeu de la libre concurrence en profitant de l'avantage indu que constitue l'économie de l'impôt éludé ce qui leur permet soit de réaliser des marges plus importantes à prix égal, soit d'exercer de manière déloyale une pression à la baisse sur les prix du marché.

Il n'en reste pas moins qu'il est difficile pour ceux qui exercent une activité occulte de franchir le pas de la mise en conformité. Cette démarche suppose l'acceptation d'un coût financier à supporter et la reconnaissance d'une culpabilité qu'il faudra psychologiquement dépasser.

Afin d'encourager et de faciliter ce comportement de révélation volontaire, profitable à la collectivité et à chaque contribuable, il est proposé de créer un dispositif de régularisation des activités occultes.

Ainsi les contribuables qui déclarent spontanément à l'administration fiscale l'existence d'une activité lucrative taxable inconnue des services ne seront pas pénalisés par la majoration de 80 % prévue en cas d'activité occulte et la période de reprise sera limitée aux trois dernières années au lieu des cinq dernières années.

Un suivi sera spécifiquement mis en place au sein de la Direction des impôts et des contributions publiques pour aider et faciliter la prise en charge de ces dossiers et d'un éventuel échéancier de règlement.

Cette mesure exceptionnelle de régularisation vient ainsi appuyer la campagne de sensibilisation sur le civisme fiscal menée en 2014 tandis qu'elle vient conforter dans la durée la promotion de ce civisme pour le financement égalitaire de l'action publique.

II.- MESURES DE CLARIFICATION

A) Précision de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des cessions de biens meubles corporels ou incorporels lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement (art. LP 8)

L'application littérale des dispositions combinées des articles LP 340-9 I.- du code des impôts et 92 du code de l'enregistrement conduit potentiellement à exonérer de taxe sur la valeur ajoutée toutes les livraisons de biens meubles corporels et incorporels.

Il est proposé de préciser l'application de l'article LP 340-9 précité en prévoyant que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique uniquement lorsque le bien n'a pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition.

Il s'agit ainsi de mettre fin aux difficultés d'interprétation ponctuelles qui ont pu naître de sa rédaction initiale.

B) Précision de la base servant de calcul à la taxe sur les surfaces commerciales (art. LP 9)

Il est proposé de préciser le chiffre d'affaires de référence servant de base au calcul de la taxe sur les surfaces commerciales. Cette disposition revêt un caractère interprétatif et ne modifie pas le sens du texte originel.

C) Précision relative aux arrondis (art. LP 10)

La réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés à l'exportation s'appuie sur un ratio arrondi à l'unité inférieure. De même, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le prorata de déduction propre aux biens autres que les immobilisations et services, réfère un rapport arrondi à l'unité supérieure.

Dans ces deux cas, la référence à l'unité inférieure ou supérieure suppose, de manière implicite, que le ratio et le rapport sont exprimés en pourcentage. Toutefois, pour éviter toute confusion, il est proposé de l'indiquer expressément.

D) Création d'un tarif spécifique à la contribution des patentes dans le domaine du traitement des eaux usées (art. LP 11)

Suite à un contentieux juridictionnel, il est proposé de prévenir les difficultés liées à l'attribution d'un code patente par assimilation pour ces activités en créant un code patente spécifique.

E) Demande de remises gracieuses en matière de contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées (art. LP 12)

Il est proposé de préciser que la règle interdisant la remise gracieuse d'impôts s'applique à la contribution de solidarité territoriale sur la rémunération des salariés.

En effet, les revenus d'activités salariées sont collectés par un « *redevable légal* », l'employeur, chargé de collecter pour le compte de la collectivité la contribution de solidarité territoriale sur la rémunération du « *redevable réel* », le salarié. C'est ce dernier qui paye réellement la contribution, l'employeur opère simplement un précompte qu'il reverse à la collectivité.

F) Précision du délai de saisine de la commission des impôts en cas de taxation d'office et extension du sursis à l'établissement de l'impôt en cas de saisine de la commission des impôts suite à taxation d'office (art. LP 13)

Dans le cadre de la procédure de taxation d'office, l'article LP. 432-2 autorise exceptionnellement la saisine de la commission en cas de vérification de comptabilité dans l'entreprise ou en cas de fixation de la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier.

Le délai de saisine de la commission des impôts n'est pas prévu dans le cadre de cette procédure.

L'absence de délai est source d'insécurité juridique. Il est proposé d'appliquer le délai de 30 jours prévu en matière de procédure de redressement contradictoire à compter du dernier acte de procédure, à savoir la notification de redressement. Ainsi, les contribuables concernés se voient accorder les mêmes droits que ceux qui accomplissent correctement leurs obligations déclaratives.

À l'instar de ce qui est prévu en matière de procédure de redressement contradictoire, il est également proposé d'étendre le sursis à l'établissement de l'impôt en cas de saisine de la commission des impôts suite à la taxation d'office.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Alice TINORUA-RIJKAART

Projet de loi du pays portant modification du code des impôts
(Lettre n° 6654/PR du 14-11-2014)

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
ARTICLE LP 1 Exonération de la taxe de mise en circulation et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules électriques	
<u>Art. LP. 322-1.</u>- Sont exonérés de la taxe : - les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm³ ; - les véhicules neufs fonctionnant partiellement au moyen de l'électricité ; [...].	<u>Art. LP. 322-1.</u>- Sont exonérés de la taxe : - les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm³ ; - les véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ; [...].
<u>Art. LP. 340-9-I.</u>- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : [...] 34° les ventes de véhicules neufs fonctionnant partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires qui leur sont spécifiques.	<u>Art. LP. 340-9-I.</u>- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : [...] 34° les ventes de véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires qui leur sont spécifiques.
ARTICLE LP 2 Assouplissement de la règle limitant la déductibilité des rémunérations des dirigeants	
<u>Art. 113-10.- 1</u> - Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, des personnes morales ne sont admises en déduction du bénéfice que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et où elles ne sont pas anormalement élevées eu égard à l'activité déployée et aux responsabilités assumées par les intéressés, ainsi qu'à la nature et au volume des affaires traitées par la société. La rémunération visée à l'alinéa précédent comprend le traitement ou salaire proprement dit, les avantages en nature, les remboursements forfaitaires de frais ainsi que toutes les indemnités ou allocations diverses pouvant être allouées directement ou indirectement au titulaire en contrepartie d'une activité effective. Le traitement ou salaire compris dans la rémunération visée à l'alinéa précédent n'est en toute hypothèse déductible que dans la limite d'un montant mensuel net de deux millions de francs CFP. <i>Cette disposition a un caractère interprétatif.</i> 2.- Les augmentations de rémunération accordées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, au titre d'un exercice par rapport à l'exercice précédent ne sont déductibles que dans la mesure où elles sont dûment justifiées, en regard notamment de l'augmentation corrélatrice du chiffre d'affaires, de la valeur ajoutée et du bénéfice. La décision de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa précédent est prise par le directeur des impôts et des contributions publiques qui vise à cet effet la notification de la proposition de redressement.	<u>Art. LP. 113-10.- 1</u> - Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, des personnes morales ne sont admises en déduction du bénéfice que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et où elles ne sont pas anormalement élevées eu égard à l'activité déployée et aux responsabilités assumées par les intéressés, ainsi qu'à la nature et au volume des affaires traitées par la société. La rémunération visée à l'alinéa précédent comprend le traitement ou salaire proprement dit, les avantages en nature, les remboursements forfaitaires de frais ainsi que toutes les indemnités ou allocations diverses pouvant être allouées directement ou indirectement au titulaire en contrepartie d'une activité effective. Le traitement ou salaire compris dans la rémunération visée à l'alinéa précédent n'est en toute hypothèse déductible que dans la limite d'un montant annuel net de vingt-quatre millions de francs CFP. <i>Cette disposition a un caractère interprétatif.</i> 2.- Les augmentations de rémunération accordées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, au titre d'un exercice par rapport à l'exercice précédent ne sont déductibles que dans la mesure où elles sont dûment justifiées, en regard notamment de l'augmentation corrélatrice du chiffre d'affaires, de la valeur ajoutée et du bénéfice. La décision de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa précédent est prise par le directeur des impôts et des contributions publiques qui vise à cet effet la notification de la proposition de redressement.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
3 - Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, en contrepartie d'une activité exercée dans plusieurs sociétés, ne peuvent être prises en compte, dans les charges déductibles, que pour un maximum de trois sociétés, et dans la mesure où l'ensemble des rémunérations correspond à un travail effectif et aux responsabilités assumées dans les sociétés concernées. Les rémunérations susceptibles d'être retenues le sont en fonction de la date de leur attribution initiale, en commençant par les plus anciennes. 4 - La fraction de la rémunération considérée comme non déductible présente le caractère d'un bénéfice distribué et est soumise à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.	3 - Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, en contrepartie d'une activité exercée dans plusieurs sociétés, ne peuvent être prises en compte, dans les charges déductibles, que pour un maximum de trois sociétés, et dans la mesure où l'ensemble des rémunérations correspond à un travail effectif et aux responsabilités assumées dans les sociétés concernées. Les rémunérations susceptibles d'être retenues le sont en fonction de la date de leur attribution initiale, en commençant par les plus anciennes. 4 - La fraction de la rémunération considérée comme non déductible présente le caractère d'un bénéfice distribué et est soumise à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.
ARTICLE LP.3 Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée des subventions publiques reçues par des organismes de logements sociaux	
<u>Art. 112-2.</u> - Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés : 1) La Caisse de prévoyance sociale ; 2) L'Institut d'émission d'outre mer ; 3) Les syndicats et coopératives agricoles, d'artisanat, de pêche et d'aquaculture fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ; 4) Les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ; 5) L'État, la Polynésie française et les communes pour leurs exploitations présentant un caractère de service public.	<u>Art. LP. 112-2.</u> - Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés : 1) La Caisse de prévoyance sociale ; 2) L'Institut d'émission d'outre mer ; 3) Les syndicats et coopératives agricoles, d'artisanat, de pêche et d'aquaculture fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ; 4) Les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ; 5) L'État, la Polynésie française et les communes pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ; 6) Les organismes de logement social, définis à l'article LP.3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour les subventions publiques perçues dans le cadre de leur activité de construction de logements sociaux.
<u>Art. LP. 340-9.</u> - I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : [...] 19° <i>bis</i> les locations de terrains non aménagés ; [...].	<u>Art. LP. 340-9.</u> - I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : [...] 19° <i>bis</i> les locations de terrains non aménagés ; 19° <i>ter</i> les subventions versées par la Polynésie française aux organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres définis à l'article LP.3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour leur activité de construction de logements sociaux ; [...].
<u>Art. LP. 345-8.</u> - La déduction n'est admise que pour la fraction de taxe égale au montant total de la taxe acquittée, multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées. Le rapport arrondi à l'unité supérieure est déterminé comme suit : - au numérateur, figure le montant du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux seules opérations ouvrant droit à déduction ;	<u>Art. LP. 345-8.</u> - La déduction n'est admise que pour la fraction de taxe égale au montant total de la taxe acquittée, multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées. Le rapport, exprimé en pourcentage et arrondi à l'unité supérieure, est déterminé comme suit : - au numérateur, figure le montant du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux seules opérations ouvrant droit à déduction ;

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
- au dénominateur, figure le montant total du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas tenu compte tant au numérateur qu'au dénominateur du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations financières lorsqu'elles représentent moins de 5 % des recettes totales ainsi que des recettes provenant de la cession d'immobilisations, quel que soit le régime applicable à cette cession. Le prorata de déduction provisoirement applicable pour un exercice de douze mois est celui calculé sur la base des opérations de l'exercice de douze mois précédent. Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata est évalué provisoirement par l'assujéti, en fonction de ses estimations, sous le contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques.	- au dénominateur, figure le montant total du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas tenu compte tant au numérateur qu'au dénominateur du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations financières lorsqu'elles représentent moins de 5 % des recettes totales ainsi que des recettes provenant de la cession d'immobilisations, quel que soit le régime applicable à cette cession. <i>Il n'est pas tenu compte, tant au numérateur qu'au dénominateur, du montant des subventions perçues par les organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres, pour leur activité de construction de logements sociaux.</i> Le prorata de déduction provisoirement applicable pour un exercice de douze mois est celui calculé sur la base des opérations de l'exercice de douze mois précédent. Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata est évalué provisoirement par l'assujéti, en fonction de ses estimations, sous le contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques.
ARTICLE LP4 Limitation des pénalités	
	<i>Art. LP. 511.- La somme des majorations et amendes fiscales prévus au présent titre ne peut dépasser la somme des droits supplémentaires mis à la charge du contribuable au titre de la même année.</i> <i>Art. LP. 511-18.- Les dispositions de l'article LP. 511 ne s'appliquent pas aux sanctions prévues aux articles LP. 511-8, D. 511-9, D. 511-11, LP. 511-12 et LP. 511-13.</i>
ARTICLE LP5 Diminution du montant des pénalités fiscales en cas d'opposition à contrôle fiscal et de remise en cause des crédits d'impôts	
Art. LP. 511-10.- Outre l'intérêt de retard visé à l'article D. 511-1, les droits notifiés selon la procédure de taxation d'office faisant l'objet des articles D. 422-1 à LP. 424-1 du présent code sont assortis : - d'une majoration de 40 %, éventuellement portée à 80 %, dans le cas de taxation d'office visé au 1 de l'article LP. 423-1 ; - d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 2 de l'article LP. 423-1 ; - d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 4 de l'article LP. 423-1 ; toutefois, cette majoration est portée à 80 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'exercice d'une activité occulte et à 150 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'opposition au contrôle fiscal dans les conditions prévues à l'article D. 422-1.	Art. LP. 511-10.- Outre l'intérêt de retard visé à l'article D. 511-1, les droits notifiés selon la procédure de taxation d'office faisant l'objet des articles D. 422-1 à LP. 424-1 du présent code sont assortis : - d'une majoration de 40 %, éventuellement portée à 80 %, dans le cas de taxation d'office visé au 1 de l'article LP. 423-1 ; - d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 2 de l'article LP. 423-1 ; - d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 4 de l'article LP. 423-1 ; toutefois, cette majoration est portée à 80 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'exercice d'une activité occulte et à 100 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'opposition au contrôle fiscal dans les conditions prévues à l'article D. 422-1.
Art. LP. 919-31.- Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause des crédits d'impôt attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles D. 511-1 et LP. 511-4 du présent code.	Art. LP. 919-31.- Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause des crédits d'impôt attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles D. 511-1 et LP. 511-4 du présent code.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
La remise en cause des crédits d'impôt consécutivement au retrait est effectuée conjointement dans les comptes de l'entreprise et des investisseurs à hauteur respectivement de la part de crédit d'impôt dont chacun a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 916-13. La remise en cause dans les comptes de l'entreprise se traduit par l'application d'une sanction fiscale égale à 150 % de la part du crédit d'impôt dont elle a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 916-13.	La remise en cause des crédits d'impôt consécutivement au retrait est effectuée conjointement dans les comptes de l'entreprise et des investisseurs à hauteur respectivement de la part de crédit d'impôt dont chacun a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 916-13. La remise en cause dans les comptes de l'entreprise se traduit par l'application d'une sanction fiscale égale à 100 % de la part du crédit d'impôt dont elle a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 916-13.
ARTICLE LP 6 Abaissement du taux de l'intérêt de retard	
Art. 511-1.- Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations exigées par le code des impôts, toute insuffisance dans les déclarations susvisées, toute opposition au contrôle fiscal, tels que prévus aux articles LP. 511-4, 511-5 et LP. 511-10 donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Cet intérêt n'est cependant pas dû lorsque sont applicables les dispositions de l'article 511-6. Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,75 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Néanmoins, en cas cession, cessation ou décès, le point de départ est fixé au premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.	Art. LP. 511-1.- Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations exigées par le code des impôts, toute insuffisance dans les déclarations susvisées, toute opposition au contrôle fiscal, tels que prévus aux articles LP. 511-4, D 511-5 et LP. 511-10 donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Cet intérêt n'est cependant pas dû lorsque sont applicables les dispositions de l'article D 511-6. Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,4 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Néanmoins, en cas cession, cessation ou décès, le point de départ est fixé au premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.
Art. LP. 511-7-1.- I - Si au cours d'une vérification de comptabilité, le contribuable régularise spontanément les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations qu'il a préalablement souscrites au titre des impôts sur lesquels porte cette vérification, le taux de l'intérêt de retard applicable aux compléments d'impôts dans les conditions prévues à l'article D. 511-1 est limité à 0,4 %. [...]	Art. LP. 511-7-1.- I - Si au cours d'une vérification de comptabilité, le contribuable régularise spontanément les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations qu'il a préalablement souscrites au titre des impôts sur lesquels porte cette vérification, le taux de l'intérêt de retard applicable aux compléments d'impôts dans les conditions prévues à l'article D. 511-1 est limité à 0,2 %. [...]
Art. LP. 741-3-1.- 1 - Tout retard dans le paiement des droits et taxes autres que ceux émis par voie de rôle donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard calculés sur le montant de la somme dont le versement a été différé. 2 - L'intérêt de retard est égal à 0,75 % par mois de retard. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement jusqu'au dernier jour du mois du paiement. [...]	Art. LP. 741-3-1.- 1 - Tout retard dans le paiement des droits et taxes autres que ceux émis par voie de rôle donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard calculés sur le montant de la somme dont le versement a été différé. 2 - L'intérêt de retard est égal à 0,4 % par mois de retard. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement jusqu'au dernier jour du mois du paiement. [...]
ARTICLE LP 7 Dispositif de régularisation des activités occultes	
	Art. LP. 511-7-2.- Lorsqu'un contribuable porte à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques, par une déclaration spontanée, l'existence d'une activité imposable auparavant non déclarée, la majoration de 80 % prévue à l'article LP. 511-10 est réduite à 20 % et le délai spécial de reprise prévu à l'article LP. 451-1 est réduit à 3 ans.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
	<i>La direction des impôts et des contributions publiques établit les droits assortis des intérêts de retard et des majorations sur l'année du repentir et les deux années précédentes, à partir des déclarations du contribuable. Elle informe le contribuable des conséquences financières de sa déclaration par la mise en recouvrement des impositions et des pénalités dues.</i> <i>Lorsque la déclaration de régularisation est admise au titre d'une année, les bases d'impositions sont définitives. Elles ne peuvent être rectifiées ni par la direction des impôts et des contributions publiques, ni par le contribuable qui renonce à contester les bases déclarées devant les juridictions contentieuses.</i> <i>La demande de régularisation peut être assortie d'un échéancier de règlement approuvé par le comptable public chargé du recouvrement.</i>
ARTICLE LP 8	
Precision de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des cessions de biens meubles corporels ou incorporels lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement	
Art. LP. 340-9.- I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3 ; [...]	Art. LP. 340-9.- I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, <i>lorsqu'elles portent sur des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction</i>, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3 ; [...]
ARTICLE LP 9	
Precision de la base servant de calcul à la taxe sur les surfaces commerciales	
Art. LP. 337-6.- Le chiffre d'affaires au mètre carré s'obtient en divisant le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition par la surface de vente définie à l'article LP. 337-2. [...]	Art. LP. 337-6.- Le chiffre d'affaires au mètre carré s'obtient en divisant le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition par la surface de vente définie à l'article LP. 337-2. [...]
ARTICLE LP 10	
Precision relative aux arrondis	
Art. LP. 115-1.- [...] . 6 - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédia, celles qui réalisent des prestations d'ingénierie afférentes à la protection de l'environnement et celles qui réalisent des prestations de génie civil, d'électronique et d'électromécanique bénéficient d'un abattement d'impôt égal au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total. Ce ratio est arrondi à l'unité inférieure. [...]	Art. LP. 115-1.- [...] . 6 - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédia, celles qui réalisent des prestations d'ingénierie afférentes à la protection de l'environnement et celles qui réalisent des prestations de génie civil, d'électronique et d'électromécanique bénéficient d'un abattement d'impôt égal au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total. Ce ratio, exprimé en pourcentage, est arrondi à l'unité inférieure. [...]
Art. LP. 345-8.- [...] . Le rapport arrondi à l'unité supérieure est déterminé comme suit : [...]	Art. LP. 345-8.- [...] . Le rapport, exprimé en pourcentage et arrondi à l'unité supérieure, est déterminé comme suit : [...]

Dispositions en vigueur						Modifications proposées					
ARTICLE LP 11											
Création d'un tarif spécifique à la contribution des patentes dans le domaine du traitement des eaux usées											
Code profession	Nomenclature La mention (NC) désigne les professions non commerciales	Droit fixe			Droit proportionnel	Code profession	Nomenclature La mention (NC) désigne les professions non commerciales	Droit fixe			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables par autre élément				Taxe déterminée		Taxes variables par autre élément	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone					1 ^{re} zone	2 ^e zone		
U 01	Usine à battre, broyer, décortiquer, moultre, presser, pulvériser, triturer etc.	30.000	15.000		2 %	U 01	Usine à battre, broyer, décortiquer, moultre, presser, pulvériser, triturer etc.	30.000	15.000		2 %
						U 02	Usine de traitement des eaux usées	50.000	25.000		2 %

ARTICLE LP 12	
Demande de remises gracieuses en matière de contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées	
Section VII Contentieux	Section VII Contentieux et Gracieux
Art. 193-30.- Les réclamations relatives à la contribution sont instruites et jugées selon les règles définies au TITRE III de la 2 ^e partie du code des impôts.	Art. 193-30.- Les réclamations relatives à la contribution sont instruites et jugées selon les règles définies au TITRE III de la 2 ^e partie du code des impôts.
	Art. LP. 193-31.- Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle sur les droits dus en matière de contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées.

ARTICLE LP 13	
Précision du délai de saisine et extension du sursis à l'établissement de l'impôt en cas de saisine de la commission des impôts suite à taxation d'office	
Art. LP. 432-2.- La commission des impôts ne peut être saisie en cas de taxation d'office au sens de l'article LP. 423-1, sauf en cas de procédure de vérification de comptabilité dans l'entreprise ou en cas de fixation de la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier.	Art. LP. 432-2.- La commission des impôts ne peut être saisie en cas de taxation d'office au sens de l'article LP. 423-1, sauf en cas de procédure de vérification de comptabilité dans l'entreprise ou en cas de fixation de la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier.
	Dans ces cas, les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission des impôts sont identiques à celles prévues en matière de redressement contradictoire.
	Pour être recevable, la saisine de la commission des impôts opérée dans les cas visés à l'alinéa premier, doit être réalisée par le contribuable dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de la taxation d'office.
Art. 432-3.- Lorsque la commission a été saisie dans l'un des cas visés à l'article 432-1, l'administration doit surseoir à l'établissement de l'impôt jusqu'à ce que la commission se soit prononcée.	Art. LP. 432-3.- Lorsque la commission des impôts a été saisie dans l'un des cas visés aux articles D. 432-1 et LP. 432-2, l'administration doit surseoir à l'établissement de l'impôt jusqu'à ce que la commission se soit prononcée.
La saisine de la commission n'est pas interruptive de prescription.	La saisine de la commission n'est pas interruptive de prescription.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DIP1402055LP)

portant modification du code des impôts

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 232-2014/HCPF du 6 novembre 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1623 CM du 14 novembre 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2014 ;
 - Rapport n° 156-2014 du 27 novembre 2014 de M^{me} Alice TINORUA-RIJKAART, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 11 décembre 2014 ;
-

Article LP 1.- Exonération de la taxe de mise en circulation et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules électriques

Au troisième alinéa de l'article LP. 322-1 du code des impôts et au 34° du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, les mots : « *totalelement ou* » sont insérés après le mot : « *fonctionnant* ».

Article LP 2.- Assouplissement de la règle limitant la déductibilité des rémunérations des dirigeants

L'article 113-10 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 113-10.- 1 - Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, des personnes morales ne sont admises en déduction du bénéfice que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et où elles ne sont pas anormalement élevées eu égard à l'activité déployée et aux responsabilités assumées par les intéressés, ainsi qu'à la nature et au volume des affaires traitées par la société.

La rémunération visée à l'alinéa précédent comprend le traitement ou salaire proprement dit, les avantages en nature, les remboursements forfaitaires de frais ainsi que toutes les indemnités ou allocations diverses pouvant être allouées directement ou indirectement au titulaire en contrepartie d'une activité effective.

Le traitement ou salaire compris dans la rémunération visée à l'alinéa précédent n'est en toute hypothèse déductible que dans la limite d'un montant annuel net de vingt-quatre millions de francs CFP.

2 - Les augmentations de rémunération accordées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, au titre d'un exercice par rapport à l'exercice précédent ne sont déductibles que dans la mesure où elles sont dûment justifiées, en regard notamment de l'augmentation corrélative du chiffre d'affaires, de la valeur ajoutée et du bénéfice.

La décision de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa précédent est prise par le directeur des impôts et des contributions publiques qui vise à cet effet la notification de la proposition de redressement.

3 - Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, en contrepartie d'une activité exercée dans plusieurs sociétés, ne peuvent être prises en compte, dans les charges déductibles, que pour un maximum de trois sociétés, et dans la mesure où l'ensemble des rémunérations correspond à un travail effectif et aux responsabilités assumées dans les sociétés concernées. Les rémunérations susceptibles d'être retenues le sont en fonction de la date de leur attribution initiale, en commençant par les plus anciennes.

4 - La fraction de la rémunération considérée comme non déductible présente le caractère d'un bénéfice distribué et est soumise à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers. ».

Article LP 3.- Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée des subventions publiques reçues par des organismes de logements sociaux

I - Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

L'article 112-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 112-2.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1) La Caisse de prévoyance sociale ;*
- 2) L'Institut d'émission d'outre-mer ;*

- 3) *Les syndicats et coopératives agricoles, d'artisanat, de pêche et d'aquaculture fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;*
- 4) *Les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;*
- 5) *L'État, la Polynésie française et les communes pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;*
- 6) *Les organismes de logement social, définis à l'article LP 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour les subventions publiques perçues dans le cadre de leur activité de construction de logements sociaux. »*

II - Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et neutralisation de l'effet de l'exonération sur le prorata de déduction

1°) Il est inséré au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« 19° ter les subventions versées par la Polynésie française aux organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres définis à l'article LP 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour leur activité de construction de logements sociaux ; ».

2°) Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article LP. 345-8 du code des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est pas tenu compte, tant au numérateur qu'au dénominateur, du montant des subventions perçues par les organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres, pour leur activité de construction de logements sociaux. »

Article LP 4.- Limitation des pénalités

1°) Au titre II de la deuxième partie du code des impôts, il est créé un article LP. 511 ainsi rédigé :

« LP. 511.- La somme des majorations et amendes fiscales prévus au présent titre ne peut dépasser la somme des droits supplémentaires mis à la charge du contribuable au titre de la même année. »

2°) Au titre II de la deuxième partie du code des impôts, il est créé un article LP. 511-18 ainsi rédigé :

« LP. 511-18.- Les dispositions de l'article LP. 511 ne s'appliquent pas aux sanctions prévues aux articles LP. 511-8, D. 511-9, D. 511-11, LP. 511-12 et LP. 511-13. »

Article LP 5.- Diminution du montant des pénalités fiscales en cas d'opposition à contrôle fiscal et de remise en cause des crédits d'impôts

Au dernier alinéa des articles LP. 511-10 et LP. 919-31 du code des impôts, respectivement, les taux de : « 150 % » sont remplacés par les taux de : « 100 % ».

Article LP 6.- Abaissement du taux de l'intérêt de retard

1°) L'article 511-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 511-1.- Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations exigées par le code des impôts, toute insuffisance dans les déclarations susvisées, toute opposition au contrôle fiscal, tels que prévus aux articles LP. 511-4, D. 511-5 et LP. 511-10 donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Cet intérêt n'est cependant pas dû lorsque sont applicables les dispositions de l'article D. 511-6.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable.

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Néanmoins, en cas cession, cessation ou décès, le point de départ est fixé au premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.»

2°) Au I de l'article LP. 511-7-1 du code des impôts, le taux « 0,4 % » est remplacé par le taux « 0,2 % ».

3°) Au 2 de l'article LP. 741-3-1 du code des impôts, le taux « 0,75 % » est remplacé par le taux « 0,4 % ».

Article LP 7.- Dispositif de régularisation des activités occultes

Il est créé, après l'article LP. 511-7-1 du code des impôts, un article LP. 511-7-2 ainsi rédigé :

« LP. 511-7-2.- Lorsqu'un contribuable porte à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques, par une déclaration spontanée, l'existence d'une activité imposable auparavant non déclarée, la majoration de 80 % prévue à l'article LP. 511-10 est réduite à 20 % et le délai spécial de reprise prévu à l'article LP.451-1 est réduit à 3 ans.

La direction des impôts et des contributions publiques établit les droits assortis des intérêts de retard et des majorations sur l'année du repent et les deux années précédentes, à partir des déclarations du contribuable. Elle informe le contribuable des conséquences financières de sa déclaration par la mise en recouvrement des impositions et des pénalités dues.

Lorsque la déclaration de régularisation est admise au titre d'une année, les bases d'impositions sont définitives. Elles ne peuvent être rectifiées ni par la direction des impôts et des contributions publiques, ni par le contribuable qui renonce à contester les bases déclarées devant les juridictions contentieuses.

La demande de régularisation peut être assortie d'un échéancier de règlement approuvé par le comptable public chargé du recouvrement. »

Article LP 8.- Précision de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des cessions de biens meubles corporels ou incorporels lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement

Au 1° du I de l'article LP 340-9 du code des impôts, il est inséré après les mots : « enchères publiques, », les mots : « lorsqu'elles portent sur des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction, ».

Article LP 9.- Précision de la base servant de calcul à la taxe sur les surfaces commerciales

Au 1^{er} alinéa de l'article LP. 337-6 du code des impôts, les mots : « au 31 décembre de » sont supprimés.

Article LP 10.- Précision relative aux arrondis

1°) À l'alinéa 1^{er} du 6 de l'article LP. 115-1 du code des impôts, les mots : « , exprimé en pourcentage, » sont insérés après les mots : « *Ce ratio* ».

2°) À l'alinéa 2 de l'article LP. 345-8 du code des impôts, les mots : « *arrondi à l'unité supérieure* » sont remplacés par les mots : « , exprimé en pourcentage et arrondi à l'unité supérieure, ».

Article LP 11.- Création d'un tarif spécifique à la contribution des patentes dans le domaine du traitement des eaux usées

Dans le tableau figurant à l'annexe 4 de la quatrième partie, il est inséré, après la ligne « *U 01* », une ligne « *U 02* » ainsi rédigée :

Code profession	Nomenclature <i>La mention (NC) désigne les professions non commerciales</i>	Droit fixe			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
<i>U 02</i>	<i>Usine de traitement des eaux usées</i>	50.000	25.000		2 %

Article LP 12.- Demande de remises gracieuses en matière de contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées

La section VII du chapitre IV du Titre Ier de la première partie du code des impôts est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) L'intitulé de la section est ainsi rédigée : « *Section VII – Contentieux et Gracieux* ».

2°) Il est inséré, après l'article 193-30 du code des impôts, un article LP. 193-31 ainsi rédigé :

« *LP. 193-31.- Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle sur les droits dus en matière de contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées.* »

Article LP 13.- Précision du délai de saisine et extension du sursis à l'établissement de l'impôt en cas de saisine de la commission des impôts suite à taxation d'office

1°) L'article LP. 432-2 du code des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Dans ces cas, les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission des impôts sont identiques à celles prévues en matière de redressement contradictoire.*

Pour être recevable, la saisine de la commission des impôts opérée dans les cas visés à l'alinéa premier, doit être réalisée par le contribuable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la taxation d'office.»

2°) L'article 432-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *LP. 432-3.- Lorsque la commission des impôts a été saisie dans l'un des cas visés aux articles D. 432-1 et LP. 432-2, l'administration doit surseoir à l'établissement de l'impôt jusqu'à ce que la commission se soit prononcée.*

La saisine de la commission n'est pas interruptive de prescription. »

Article LP 14.- Entrée en vigueur

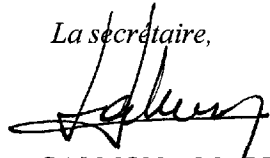
1°) L'article LP 2 est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2014 ;

2°) Les articles LP 4 et LP 5 sont applicables aux procédures de redressement contradictoire ou de taxation d'office pour lesquelles les impositions supplémentaires n'ont pas encore été mises en recouvrement à la date de publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* ;

3°) L'article LP 6 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015. Le taux normal de 0,75 % par mois et le taux spécifique de 0,4 % propre aux procédures de régularisation continuent à s'appliquer aux intérêts de retard courus jusqu'au 31 décembre 2014.

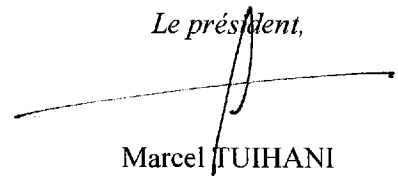
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 11 décembre 2014

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI